

Décision individuelle n°177/2023

Pétitionnaire : Association OCTOPUS
Adresse : En mairie, Les Aubergeries 05380 Châteauroux-les-Alpes
Localisations : Pré de Mme Carle (Vallouise-Pelvoux), Navette (La Chapelle-en-Valgaudemar), la Bérarde (Saint Christophe-en-Oisans)
Nature de la demande : Utilisation d'instruments sonores et exposition photographique temporaire - « L'invisible sous nos yeux »
Dossier suivi par : Samuel SEMPE

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ; L411-2, R411-6 à R411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3 et 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°3, 7 et 23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la résolution du Conseil d'Administration n°2014/13 du 5 juillet 2014 relative à l'utilisation d'objets sonores pour les besoins des activités autorisées dans le cœur du parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté du directeur du Parc national des Écrins n°235/2013 du 13 mai 2013 relatif à l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande formulée le 19 avril 2023 par Sophie SAVINA représentant l'association Octopus, consistant à organiser des expositions photographiques éphémères accompagnées musicalement par un guitariste classique (voix et instruments non amplifié) à Vallouise-Pelvoux au pré de Mme Carle et à la Chapelle-en-Valgaudemar entre le parking de la Fourronnière et la chapelle du hameau de Navette est, à ce titre, susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 3 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'association Octopus est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à organiser dans le cœur du parc national des Écrins, des expositions photographiques

temporaires accompagnées musicalement par un guitariste classique à l'occasion des représentations qu'elle effectuera à Vallouise-Pelvoux (pré de Mme Carle) et à la Chapelle-en-Valgaudemar (entre le parking de la Fourronnière et la chapelle du hameau de Navette).

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Pour limiter le dérangement de la faune sauvage et le piétinement de la végétation, l'installation des photographies et les évolutions des artistes devront se dérouler sur les sentiers ou à leur proximité immédiate.
2. L'accompagnement musical se fera sans instrument amplifié, à la guitare classique et à la voix ;
3. Le transport de personnes par tout moyen motorisé est interdit en dehors des itinéraires ouverts à la circulation des véhicules à moteur ;
4. Les prises de vues par drone sont interdites ;

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 Août 2023, dans les lieux mentionnés à l'article 1.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

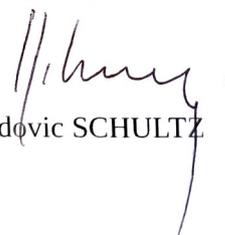
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 9 juin 2023

Le Directeur



Ludovic SCHULTZ

Copie : secteurs Briançonnais-Vallouise, Oisans-Valbonnais et Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.